PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE

DE

L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE DE LANGRES,

Extrait des minutes du Greffe du Bailliage Royal de Langres.

Cac
FRC
4492

A LANGRES,

Chez P. Defay, Imprimeur de Mgr. l'Evêque, de la Ville & du Collège.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CEJOURD'HUI vingt-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, avant midi, pardevant les Notaires royaux à Langres, y réſidans, ſouſſignés, en l'Étude de Jourdheuille, l'un d'eux, eſt comparu Meſſire FRANÇOIS-NICOLAS ROSE, Chevalier, Marquis de Roſe-Dammartin, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe, lors de l'Aſſemblée des trois Ordres du Bailliage royal de Langres, tant en ſon nom que comme fondé des pouvoirs verbaux de MM. le Marquis de Roſe, Capitaine de Dragons, Chevalier de Saint-Louis, le Comte de Roſe, Chevalier de St. Louis, de Pietrequin de Gilley, de Pietrequin de Prangey, de Tolomaize, Capitaine, de Minette de Beaujeu, le Gros d'Epinant, & le Chevalier d'Epinant.

Lequel a dit qu'ayant lu un imprimé

ayant pour titre : *Cahier commun des trois Ordres du Bailliage de* ***, ils ont tous reconnu que cet imprimé anonyme, & même ſans nom d'Imprimeur, qui ſe débite comme étant le réſultat des délibérations ou cahier des trois Ordres réunis du Bailliage royal de Langres, n'en eſt qu'une copie inexacte & incomplette, que déſirant déſabuſer ceux qu'un pareil titre auroit pu ſéduire, il déclare qu'il ne reconnoît pour cahier des trois Ordres dudit Bailliage que celui dont l'original eſt dépoſé au Greffe, ayant pour dernière feuille la délibération de l'Ordre de la Nobleſſe, ſignée de tous les Gentilshommes compoſans l'Aſſemblée de l'Ordre & la délibération du Tiers-État, ſignée de MM. les Commiſſaires dudit Ordre.

En conſéquence mondit Sieur Marquis de Roſe-Dammartin, audit nom, déclare qu'il proteſte contre cet imprimé

fait par un Anonyme ſur une copie inexacte & incomplette ; que nulle foi ne doit y être ajoutée, qu'il ſuppoſe une adhéſion entière & ſans modification de la part de l'Ordre de la Nobleſſe à tout ce qu'il contient, adhéſion qui ſeroit en oppoſition avec ſes délibérations, par leſquelles elle ſupplée aux objets qui lui ſont relatifs.

Deſquelles déclaration & proteſtation mondit Sieur Marquis de Roſe-Dammartin audit nom a requis acte aux Notaires ſouſſignés qui lui ont octroyé & accordé, & a ſigné, relu.

Signé à la minute le Marquis de Roſe-Dammartin, avec les Notaires ſouſſignés ; contrôlé à Langres, le 29 Avril 1789, reçu quinze ſols, *ſigné* GARNIER.

JOURDHEUILLE, AUBERT.

A CHAUMONT, de l'Impr. de CL. ANT. BOUCHARD, Imprimeur-Libraire de la Ville & du Collége. 1789.

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE

L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE DE LANGRES,

EXTRAIT des minutes du Greffe du Bailliage Royal de Langres.

CEJOURD'HUI dix-ſept mars mil ſept cent quatre vingt-neuf, l'ordre de la nobleſſe aſſemblé dans la ſalle du bureau du collège, qui lui a été indiquée pour la tenue de ſes ſéances, en conſéquence des lettres du roi, données à Verſailles le 24 janvier de la préſente année, pour la convocation des états-généraux du royaume, du règlement y joint, de l'ordonnance de M. le lieutenant-général, rendue en conſéquence;

Nous soussignés, assemblés sous la présidence d'âge de M. le marquis de Rose-Dammartin, après nous être fait représenter la liste & état de messieurs les nobles possédant fiefs, & de ceux reconnus jouissant des privilèges de la noblesse, ladite liste certifiée & à nous remise par le greffier en chef du bailliage, sommes comparus, savoir :

MM. les gentilshommes propriétaires de fiefs, tant en personnes, que par procureurs.

De Vallerot, seigneur en partie d'Aisey, en personne.

MM. Delecey, seigneurs en partie d'Aisey & Richecourt, par M. Delecey de Récourt, leur frère.

M. le Marquis de Bologne, seigneur d'Andilly & Bonnecourt, par M. Girault de Belfond.

M. de Renty, seigneur en partie d'Anfonvelle, par M. Lallemant de Pradine.

M. de Latourdupin, seigneur de Fouvent, &c. par M. de Changey, chevalier de St. Louis.

Mlle. Hurault, dame de Forfelière & Avrecourt, par M. de Champaux de Vaudimes.

M. de Froment, en personne, pour la seigneurie de Bize, & pour l'autre partie,

Mme. veuve Profillet de Dardenay, par M. Leboulleur.

M. Lhyver, seigneur de Brevannes, par M. Aubertot de Fresnoy.

M. Bichet, seigneur de Chalancey, par M. Léauté de Blondefontaine.

M. de Montarby, seigneur de Charmoilles, par M. Leboulleur,

Mme. Andrieu, dame de Chatenay-Vaudin, par M. Andrieu de Tornay.

M. de Serrey père, seigneur de Chatoillenot, par M. de Champaux de Vaudimes.

M. de Saint-Julien de Porte, seigneur de Chezeaux, par M. Desbarres.

M. le marquis de Vaubécourt, seigneur de Choiseul, par M. Gaucher, chevalier de Saint-Louis.

M. Lebouileur, seigneur en partie de Courlon, en personne.

M. l'abbé Lebouileur, seigneur en partie dudit Courlon, par M. de Froment, chevalier de Saint-Louis.

M. de Chalary, seigneur du comté de Rouvre, par M. de Hennezel.

M. Duboutet, seigneur en partie de Torcenay, par M. Duhoux.

M. de la Coste, seigneur en partie dudit Torcenay, par M. de Champaux.

Mme. veuve Duboutet, dame de Crépan, par M. Aubertot de Fresnoy.

Mlle. Seurot, dame de Cuzey, par M. Léauté de Leycourt, chevalier de Saint-Louis.

M. de Gaucourt, seigneur de Damphal, par M. Piétrequin de Prangey.

MM. les marquis de Rose père & fils, seigneurs de Dammartin, en personnes.

M. Denis, seigneur de Danrémont, par M. de Serrey fils.

M. Legros, seigneur d'Epinant, en personne.

MM. Véron, seigneurs de Farincourt, par MM. Léauté de Grisfey, & Léauté de Vivey.

M. Aubertot, seigneur de Fresnoy, en personne.

M. Delisle, seigneur du fief de Doncourt, par M. Taupin de Rosnay.

M. Girault, seigneur de Genevrières & Belfond, en personne.

M. Piétrequin, seigneur de Gilley, en personne.

Mme. Dorigny, veuve Gaucher, dame de Grandchamp, par M. le chevalier Gaucher, ancien major du régiment de Bassigny, chevalier de Saint-Louis.

M. Mandat, seigneur du comté de Grancey & dépendances, par M. Léauté de Grisley.

M. Taulomaise Destournelles, seigneur de Grenand, en personne, & pour Mlle. Profillet de Saules, sa belle sœur.

M. de Montangon, seigneur de Jorquenay, par M. Léauté de Blondefontaine

M. Philpin, seigneur de Longeau & Percey-le-Potel, en personne.

M. Piétrequin de Prangey, seigneur de Marac, en personne.

M. Lallemand, seigneur de Mont, par M. Piétrequin de Prangey.

M. Vaillant de Savoisy, seigneur de Montigny-sur-Aube, par M. Delecey, chevalier de Saint-Louis.

M. Urguet, seigneur de Montureux-le-sec, par M. le comte de Rose.

Mme. Andrieu veuve de Vodonne, dame de Mouilleron & Mussiaux, par M. Andrieu de Tornay.

M. le marquis de Saint-Simon, seigneur de

Palaiſeul & Preſſigny, par M. Léauté de Leycourt.

M Philpin, ſeigneur de Piépape, par M. Philpin de Percey.

M. Minette de Beaujeu, ſeigneur de Pierre-faite, par M. Minette, chevalier de Beaûjeu, ſon gendre.

M. Legros d'Epinant, ſeigneur de Piſſeloup & Chaumondelle, en perſonne.

M. le comte du Paſquier-la-Villette, par M. le comte de Roſe, pour Ravennefontaine.

M. Delecey l'aîné, ſeigneur de Récourt, en perſonne.

Mm^e. veuve Piot de la Tour, dame de Rivière-le-bois, par M. Philpin de Percey.

M. Rouxel de Blanchelande, ſeigneur de Rivière-les-foſſes, par M. Lallemant de Pradine.

Mm^e. veuve Pecauld, dame de Rigny, par M. de Froment.

M. le comte de Roſe, ſeigneur de Saules, en perſonne.

M. de Serrey de Chatoillenot fils, ſeigneur de Saint-Broing-les-foſſes, en perſonne.

M. Guyot, ſeigneur de Saint-Michel & Verſeilles, par M. Léauté de Vivey.

M. Fijean, ſeigneur de Talmay, par M. Taupin de Roſnay

M. Randerode, ſeigneur de Thuillières, par M. Girault de Belfond.

M. le duc de Saulx-Tavannes, ſeigneur de Tilchâtel, par M. le chevalier Gaucher, ancien major du régiment de Baſſigny.

M. le comte de Roſtaing, ſeigneur du fief

d'Acheville à Varrennes, par M. le marquis de Roſe de Dammartin.

Mlle. de Nogent, dame de Veuxaulles, par M le chevalier Gaucher, ancien major du régiment de Baſſigny.

Et M. le comte de Nogent, par M. Gaucher, capitaine de Cavalerie.

M. Andrieu de Tornay, ſeigneur de Villers-les-Aprey, en perſonne.

M. Lallemant de Pradine, ſeigneur de Villebas, en perſonne.

M. Léauté de Griſſey, ſeigneur de Vivey, en perſonne.

Et ont comparu en perſonnes MM. les nobles non poſſédant fiefs :

Desbarres de Coiffy.
MM. de la Motte frères.
Minette, chevalier de Beaujeu.
Gaucher, ancien major du régiment de Baſſigny.
Gaucher, ancien capitaine de cavalerie.
Léauté de Vivey.
Delecey de Récourt père.
Léauté de Leycourt, chevalier de St. Louis.
Léauté de Blondefontaine.
De Simony fils.
Delecey, chevalier de Saint-Louis.
Taulomaiſe l'aîné.
Le chevalier d'Épinant.
Taulomaiſe de Prinſac.
De Champaux frères.
Arminot du Châtelet.

D'Hennezel de la Rochere.
Maſſey de Paſſavant.
Millin de Valimont.
Taupin de Roſnay.
De Ballay
De Verrière d'Affleville.
Champaux de Faverolles.
De Bigot d'Anfonvelle.
Duhoux.
Chevalier de Bonnay.
De Finance.
Quillard père.

Guillaume de Gevigné, ſeigneur de Percey-le-petit, repréſenté par M. Quillard père.

Taulomaiſe de Greſſoux.

Véron, ſeigneur de Farincourt & des Eſſarts, repréſenté par M. Léauté de Griſſey.

Le Baron de Tricornot, par M. de Serrey de Chatoillenot.

Mg^r. le Duc de Penthièvre, repréſenté par M. le marquis de Roſe-Dammartin.

M. de Grenand, ſeigneur en partie de Grandchamp, par M. Deſtournelles.

M. de Sarazin.

Le Baron de Roſe.

Mll^e. Legros, dame en partie d'Épinant, par M. de Prinſac.

Mll^e. Legros, dame en partie de Piſſeloup, par le même.

leſquels, pour ſe conformer à l'art. 41 du règlement, ont procédé à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire, & le choix eſt

unanimement tombé sur M. le marquis de Rose-Dammartin père pour la présidence, & sur M. le chevalier Gaucher, ancien major du régiment de Bassigny, pour faire les fonctions de secrétaire; lesquels ont accepté avec reconnoissance les témoignages de confiance dont les honore l'assemblée.

Ce fait, l'ordre de la noblesse considérant que ses membres sont citoyens avant d'être nobles, & voulant donner au tiers-état la preuve la plus claire du désir sincère, loyal & franc qu'il a de cimenter l'union entre tous les ordres, s'est empressé de prononcer par acclamation le vœu solemnel de supporter dans une parfaite égalité les impôts & contributions générales du bailliage, chacun en proportion de sa fortune, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété & les distinctions nécessaires dans une monarchie, pour pouvoir plus efficacement soutenir les droits & la liberté du peuple, le respect dû au roi, & l'autorité des loix.

L'ordre a de plus arrêté d'envoyer une députation à l'ordre du clergé, pour lui faire part de cette délibération, & lui proposer d'y adhérer, & de joindre en conséquence une députation à la sienne, pour aller en faire la déclaration à l'ordre du tiers-état assemblé; & MM. le marquis de Rose, Girault de Belfond, Piétrequin de Prangey & Piétrequin de Gilley ont été nommés pour cette députation.

MM. les députés de retour, ont rendu compte de leur mission, & ont rapporté que

la propoſition ci-deſſus avoit été reçue avec acclamation, & que l'ordre du clergé étoit ſur le point d'émettre le même vœu.

Enſuite délibérant ſur l'exécution de l'art. 43 du règlement & de l'art. 11 de l'ordonnance de M. le lieutenant-général, a arrêté, à l'unanimité, que ſon vœu ſeroit que les trois ordres ſe réuniſſent pour ne faire qu'un ſeul cahier de ſes doléances & plaintes, & en conſéquence que la propoſition en ſeroit faite aux deux autres ordres aſſemblés.

Et MM. les députés s'étant tranſportés de nouveau à la ſalle deſtinée aux ſéances du clergé, porteurs du vœu ci-deſſus, & de retour, ont dit;

Que le clergé alloit s'occuper de cette délibération, & qu'il en feroit connoître le réſultat à la prochaine ſéance.

Et à l'inſtant ſont entrés MM. les députés du clergé, porteurs de la délibération de leur ordre, par laquelle il accepte la propoſition de ſe réunir à celui de la nobleſſe, pour porter demain, à l'iſſue de la meſſe, à l'ordre du tiers, la déclaration contenue dans l'avant-dernière délibération.

Sur la propoſition faite par Mg^r. l'évêque, de célébrer demain matin, à l'heure de huit, une meſſe du Saint-Eſprit, tous meſſieurs ſont convenus d'y aſſiſter, & de ſe rendre incontinent après au bureau, pour continuer leurs opérations; la préſente ſéance cloſe à l'heure de ſix du ſoir, le 17 mars 1789. *Signés* à la minute, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, préſident; & GAUCHER, ſecrétaire.

Le lendemain 18 mars, à l'iſſue de la meſſe qui a été célébrée par Mgr. l'évêque, meſſieurs ſe ſont rendus en corps au bureau, pour y reprendre leurs ſéances.

Meſſieurs ont commencé par prier M. Philpin de leur faire la lecture du manuſcrit, intitulé ; *projet de cahier des plaintes & doléances que forment les trois ordres.*

Et à l'inſtant ſe ſont préſentés MM. les députés de l'ordre du clergé apportant l'adhéſion aux délibérations de la nobleſſe ; en conſéquence, MM. les députés du clergé ſe ſont réunis à ceux de la nobleſſe, & ont été conjointement porter à l'aſſemblée du tiers-état le vœu commun contenu dans la première délibération du jour d'hier ; & MM. les députés de retour, ont dit ;

Que MM. le lieutenant-général du bailliage & le procureur du roi, à la tête de l'aſſemblée, ont répondu qu'elle alloit s'occuper ſur le champ de faire répondre aux chambres du clergé & de la nobleſſe.

Et ledit jour, ſe ſont préſentés MM. les députés du clergé, portant adhéſion au vœu de la nobleſſe, qui lui avoit été porté le jour d'hier, au ſujet de la rédaction d'un cahier commun des doléances ; & ſur le champ les députés de la nobleſſe ſe ſont joints à ceux du clergé, pour aller porter ce nouveau vœu à l'aſſemblée du tiers-état : les députés de retour, ont rapporté ;

Que l'aſſemblée du tiers s'occupoit du même objet, & qu'inceſſamment elle porteroit aux deux ordres le réſultat de ſa délibération.

Et peu de temps après, les députés du tiers-état se sont présentés au nombre de dix, ayant à leur tête le sieur Guyot de S. Michel, qui a dit;

Que le tiers-état étoit pénétré de respect & de reconnoissance pour l'ordre de la noblesse; que l'offre généreuse qu'il fait de renoncer à tous privilèges pécuniaires, ne peut que cimenter la confiance & l'union; qu'en conséquence il a été chargé de remettre à l'ordre de la noblesse une copie de la délibération du tiers-état, dont suit la teneur:

DÉPUTATION du tiers-état au clergé & à la noblesse.

« L'ordre du tiers-état assemblé le 18 mars » 1789, ayant reçu & entendu MM. les députés » de l'ordre du clergé & de la noblesse, & aussi » satisfait que reconnoissant des sacrifices » offerts par les deux premiers ordres, & des » vues d'humanité & de bienfaisance qui ont » dicté leurs délibérations, a arrêté que » lesdites deux délibérations seront insérées » en entier dans le procès-verbal de ses » séances, & qu'il sera délibéré sur le champ » sur l'offre des deux premiers ordres de faire » un seul & même cahier, commun aux trois » ordres de ce bailliage:

» En conséquence, après en avoir délibéré, » il a été arrêté, à l'unanimité des voix, qu'il » seroit envoyé une députation de dix membres » à MM. du clergé & de la noblesse, pour leur » faire agréer les vœux du tiers-état sur la

» rédaction d'un cahier commun, & ſa recon-
» noiſſance la plus entière ſur le conſentement
» donné par les deux premiers ordres, de
» renoncer à tous ſes privilèges pécuniaires,
» & de ſupporter toutes les charges & impo-
» ſitions avec le tiers-état, & que l'expédi-
» tion de la préſente délibération, ſignée du
» ſecrétaire, ſera portée par la députation à
» chacun des deux premiers ordres. *Signé* à
» l'expédition, JOSSE, ſecrétaire ».

Ladite députation compoſée de MM. Guyot de Saint-Michel, maire en exercice de Langres; Rivot, ancien maire de ladite ville; Guyot, juge de Bourbonne; Odinot, de la même ville; Champigny; Prevoſt de Coiffy; Henryot de Montigny; Laviſé, ſyndic municipal de Buſſières; Ally; Bailly de Grancey; & Regnier, avocat à Langres.

Après quoi, l'aſſemblée a levé la ſéance & l'a continuée à cejourd'hui trois heures après midi. *Signé* à la minute, GAUCHER, ſecrétaire.

Ledit jour, trois heures après midi, l'ordre de la nobleſſe après avoir entendu avec toute l'attention dont il étoit capable, la lecture du projet de cahier dans les ſéances de ce matin & de l'après midi, après en avoir délibéré, a été d'avis;

Qu'en applaudiſſant aux vues ſages, étendues & lumineuſes qui y étoient contenues, l'ordre approuvoit le projet en queſtion, & adoptoit les principes évidens d'après leſquels il a été rédigé.

Mais comme les deux autres ordres ont accédé au vœu de la nobleſſe, de former leur cahier en commun, dans cette circonſtance, il a arrêté de charger ſes commiſſaires députés qui ſeront inceſſamment élus, du vœu de l'ordre, pour que les deux autres ſe réuniſſent à accepter le fond & les principes deſdits cahiers.

En même-temps, il leur donne tout pouvoir de ſe concerter, lors de leur réunion avec MM. du clergé & du tiers, ſur les objets qui pourroient leur être agréables, ſe réſervant de donner à ſon député les inſtructions particulières ſur les objets qui peuvent l'intéreſſer privativement & eſſentiellement.

Il autoriſe pareillement ſes commiſſaires députés à manifeſter à ceux des différens ordres, que le vœu de la nobleſſe eſt que tous les vœux viennent s'unir & ſe confondre dans un ſeul, pour ce qui peut opérer le bien de la nation en général; ſavoir, la perpétuité des états-généraux, première baſe de la conſtitution; leur retour périodique de trois ans en trois ans; l'égalité dans la répartition des impôts; la ſuppreſſion de toutes diſtinctions & privilèges, quant à la partie pécuniaire:

L'établiſſement d'états provinciaux chargés de l'aſſiette de tous les impôts, & dont les membres ſeront conſtitués par le conſentement libre des provinces & de leurs départemens:

La ſûreté des propriétés & des perſonnes; la réforme des loix civiles & criminelles; la ſuppreſſion de toutes les dépenſes qui, n'ajoutant rien à la propriété de l'état, ni à l'état

du trône, ſont néceſſairement un fléau pour les ſujets qui les ſupportent :

La ſimplification dans la régie de tous les revenus publics, enſorte que les deniers ſe verſent directement au tréſor royal, ſans paſſer en d'autres mains, & dont les comptes ſeront annuellement rendus publics par la voie de l'impreſſion :

La modération dans les impôts, dont la liſte eſt effrayante, &, s'il eſt poſſible, leur réduction à des impôts d'une perception facile & sûre, & qui mette tous les prépoſés dans l'impuiſſance d'en abuſer :

La ſuppreſſion de la vénalité des offices ; la réduction des tribunaux dans les provinces, & de la multitude d'offices ſubalternes qu'ils traînent à leur ſuite ; l'établiſſement d'une cour ſouveraine dans la province, plus rapprochée des peuples du reſſort :

La ſuppreſſion des offices ſans fonctions, auxquels ſont attribuées les prérogatives honorables de la nobleſſe :

Tels ſont les objets dont l'ordre charge ſes commiſſaires députés de s'écarter le moins poſſible, lors de la rédaction de ſes cahiers, dans la perſuaſion où il eſt qu'ils ne peuvent qu'être agréables aux deux autres ordres.

En conſéquence le projet des cahiers, ſigné & certifié par le ſecrétaire de l'ordre, ſera remis entre les mains des commiſſaires après leur élection.

Et de ſuite ;

Sur le rapport fait à l'aſſemblée que l'ordre du clergé ſe propoſoit de nommer neuf com-

missaires pour la rédaction commune des cahiers, & l'ordre du tiers-état, dix-huit commissaires, la noblesse a été pareillement d'avis de nommer neuf commissaires pour le même objet, & le choix de l'assemblée est tombé à la pluralité des voix, sur MM.

Massey de la Rochere.
Le marquis de Rose.
Girault de Belfond.
De Froment.
Lallemant de Pradine.
Aubertot de Fresnoy.
Philpin de Percey.
Le comte de Rose.

Et Gaucher, ancien major, secrétaire de l'ordre;

lesquels ont accepté le témoignage honorable de confiance dont l'assemblée les a comblés.

Et heures de sept étant survenues, nous avons clos & terminé la présente séance, ce jour 18 mars 1789. *Signé*, le marquis de Rose-Dammartin, président; & Gaucher, secrétaire.

Cejourd'hui 19 mars 1789, l'ordre assemblé à la manière accoutumée, M. le marquis de Rose-Dammartin, président, Messieurs ont pris communication de deux délibérations de l'ordre du clergé, dont la teneur suit:

Extrait de la délibération de l'ordre du clergé, du 18 mars 1789.

« Sur la proposition faite par MM. les » députés de la noblesse, de former un cahier

» commun pour les trois ordres, l'assemblée
» délibérant a arrêté, à l'unanimité, d'adhérer
» à ladite proposition de se réunir à l'ordre de
» la noblesse & à celui du tiers pour la con-
» fection du cahier commun, sauf à donner
» à leur député aux états-généraux un supplé-
» ment d'instructions particulières; & elle a
» nommé MM. l'abbé Duval des Ecoliers,
» Decharnet, chanoine de Langres, le curé
» de S. Martin de Langres, & le prieur de
» Bourg. *Signés*, CHALLANS & DELAPAIX,
» secrétaires ».

Pour copie certifiée. *Signé*, GAUCHER, secrétaire de la noblesse.

Délibération du clergé, du 19 mars 1789.

« Ce jour, à quatre heures de relevée, le
» clergé assemblé au lieu ordinaire, & présidé
» par Mgr. l'évêque-duc de Langres, les voix
» ayant été recueillies pour la nomination des
» commissaires chargés de la rédaction des
» cahiers, conjointement avec MM. de la
» noblesse & du tiers, le choix est tombé sur
» MM. l'abbé de Vauladouce, Leboulleur &
» Voinchet, chanoines de Langres; sur
» MM. les curés de Bourbonne, de Lannes,
» de Pouilly, de Genevrières; l'abbé Garret,
» chapelain de Langres; & de Sermant, prin-
» cipal du collège de cette ville; lesquels
» ont accepté ladite commission, promettant
» de s'en acquitter avec intégrité. *Signés*,
» CHALLANS & DELAPAIX, secrétaires ».

Pour copie conforme à celle laissée sur le bureau

bureau le 19 mars 1789. *Signé* GAUCHER, ſecrétaire.

MM. les commiſſaires de la nobleſſe ont dit qu'ils s'occupoient ſans interruption de la ſuite de leur travail, & qu'ils demanderoient l'aſſemblée de l'ordre auſſi-tôt qu'il y auroit quelque choſe d'intéreſſant à lui communiquer.

En conſéquence M. le préſident a levé la ſéance. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, préſident; & GAUCHER, ſecrétaire.

Le 24 mars 1789, l'ordre aſſemblé, M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident, MM. les commiſſaires nommés pour la rédaction du cahier commun aux trois ordres, conformément à la délibération des 17 & 18 de ce mois, & à celle priſe ſucceſſivement le même jour par MM. du clergé & par l'ordre du tiers, ont dit;

Que, conformément à leur miſſion, ils s'étoient aſſemblés à pluſieurs repriſes au bureau indiqué; qu'ils s'y étoient occupés, conjointement avec MM. les commiſſaires des deux autres ordres, au dépouillement de tous les cahiers de l'ordre du tiers & de ceux des campagnes de ce bailliage, pour en former le réſultat, & les réunir au cahier général; que, conſéquemment au vœu de la nobleſſe & celui du clergé, ils avoient propoſé d'adopter pour baſe principale des grands objets d'adminiſtration, à ſoumettre aux états-généraux le projet de cahier dont la lecture a été faite dans les différentes ſéances des deux premiers ordres:

Que les commiſſaires du tiers, dont pluſieurs

n'avoient pas connoissance du projet, ayant désiré l'examiner mûrement & en particulier, les commissaires des deux ordres ont déféré à cette pétition, & se sont en conséquence retirés des premières séances :

Qu'à la seconde indiquée pour la réunion des commissaires des trois ordres, le 22 à dix heures du matin, ils ont trouvé sur le bureau un arrêté des commissaires du tiers, contenant un assentiment unanime à l'admission du projet du cahier commun, sauf à ajouter les différentes pétitions résultantes des cahiers réunis des campagnes ; & une protestation particulière de deux des commissaires, contre l'illimitation des pouvoirs à donner aux députés ; qu'en conséquence, le commissariat réuni, MM. les commissaires du clergé ont proposé d'ajouter, par forme de supplément, quelques articles qui concernent particulièrement leur ordre, lesquels ayant été examinés par les commissaires ont été adoptés :

Qu'ensuite MM. les commissaires du tiers ayant paru désirer s'occuper en particulier des intérêts de leurs commettans, les commissaires du clergé & de la noblesse ont cru devoir leur accorder cette marque de déférence, & se sont retirés.

La séance de la réunion du commissariat général ayant été indiquée le 23 à deux heures après midi, plusieurs objets délicats ont été mis en délibération, sur lesquels les commissaires du clergé & de la noblesse n'ont pas cru devoir compromettre les intérêts de leurs ordres respectifs ; ils ont entrevu avec peine,

sur-tout après une connoissance acquise, que plusieurs droits qui tiennent à la propriété ou aux prérogatives essentielles de l'ordre, seroient mis en question ; que leur présence avoit paru être un obstacle pour les commissaires du tiers, à la liberté de former toutes les pétitions qu'ils croiroient utiles à leurs commettans ; pourquoi les commissaires de la noblesse avoient fait prier M. le président de convoquer l'ordre, afin de connoître ses intentions, & diriger la marche que ses commissaires avoient à tenir dans cette circonstance.

Sur quoi l'ordre, après avoir ouï ses commissaires, & en avoir délibéré, a arrêté ;

Qu'il persiste dans les offres libres & franches dont il avoit chargé ses députés de faire la déclaration à l'ordre du tiers assemblé le 17 ; que la noblesse touchée des sentimens flatteurs de reconnoissance, annoncés par l'acclamation du tiers, & consignés dans son procès-verbal, avoit cru que les trois ordres se réuniroient sans difficulté pour la rédaction d'un cahier commun, d'autant qu'elle n'a formé aucune pétition particulière, & que, bornée à désirer une meilleure constitution, & à en indiquer les principes, elle voyoit naître tout naturellement ce nouvel ordre de choses, le redressement des abus & la prospérité de l'état ; convaincue d'ailleurs que tous les objets de détail devoient être nécessairement renvoyés à une seconde tenue des états-généraux, elle s'étoit abstenue de les traiter, sauf quelques points essentiels qui tiennent à la propriété & à la sûreté des citoyens.

Mais l'ordre de la nobleſſe ſent parfaitement que MM. les commiſſaires du tiers, pour remplir la miſſion qui leur eſt confiée, doivent peut-être s'appeſantir ſur certains détails qui paroîtront importans à leurs commettans; &, comme quelques-unes de leurs pétitions peuvent être dirigées contre les perſonnes ou les droits inhérens à l'ordre de la nobleſſe, & que les commiſſaires ne peuvent être revêtus de pouvoirs ſuffiſans pour conſentir ou refuſer pareilles demandes, qu'elles ne pourroient que donner lieu à des proteſtations toujours déſagréables, la nobleſſe regardant comme eſſentielle la liberté de pouvoir, de la part d'un ordre, demander tout ce qui lui paroît juſte & raiſonnable, bien éloignée de déſirer une ſciſſion qui ne peut jamais entrer dans le cœur d'aucun citoyen des trois ordres, & qui répugneroit ſur-tout à ſa franchiſe & à ſa généroſité, a arrêté:

Qu'il ſeroit propoſé par ſes commiſſaires, à la ſéance indiquée à demain huit heures du matin, aux commiſſaires des ordres du clergé & du tiers, de clorre & arrêter définitivement le projet de cahier commun, comme ne pouvant bleſſer en aucune manière les intérêts ni le vœu d'aucun des trois ordres, en faiſant, lors de la clôture, la réſerve expreſſe, par chacun des ordres, d'ajouter, par forme de ſupplément, ce qu'il croira convenable à l'intérêt de ſon ordre, leſquels ſupplémens arrêtés par l'ordre dont ils émaneront, ſeront ſimplement viſés par les commiſſaires des deux autres ordres.

La préſente délibération cloſe & arrêtée cejourd'hui 24 mars 1789. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, préſident ; & GAUCHER, ſecrétaire.

Cejourd'hui 25 mars 1789, l'ordre de la nobleſſe aſſemblé, les commiſſaires ont rendu compte de l'exécution, en ce qui les concernoit, de la délibération du jour d'hier, & ont rapporté que les commiſſaires de l'ordre du clergé avoient paru diſpoſés à y adhérer, d'autant qu'elles ſont conformes au vœu de leur ordre aſſemblé, & exprimées dans la délibération du 19 de ce mois, mais que MM. les commiſſaires du tiers avoient craint d'être déſapprouvés par leurs commettans, en adoptant un changement de mode, qui ſembloit détruire juſqu'à un certain point la concorde qui avoit régné dans les opérations précédentes, & qui ſeroit glorieuſe aux trois ordres ; que d'ailleurs les deux premiers ordres devant avoir communication du réſultat du cahier général, chaque ordre avoit éminemment le droit de faire ſes réſerves & proteſtations contre les objets de pétitions qui pourroient bleſſer ſes intérêts.

Sur quoi, après en avoir délibéré, l'ordre a arrêté ;

Que ſes commiſſaires continueront à aſſiſter à la rédaction & réfuſion des cahiers, & rendront compte du réſultat à la prochaine aſſemblée, pour être fait par l'ordre, lors de l'affirmation de clôture, telles réſerves & proteſtations que de droit.

Clos & arrêté les jour & an que dessus, en l'assemblée du bureau. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, président; & GAUCHER, secrétaire.

Cejourd'hui 26 mars 1789, l'ordre de la noblesse assemblé, M le marquis de Rose-Dammartin, président, MM. les commissaires ont rendu compte;

En exécution de la délibération du jour d'hier, du résultat de plusieurs articles que les commissaires de l'ordre du tiers avoient cru devoir insérer dans le cahier général, qui pourroient paroître donner atteinte aux prérogatives personnelles de la noblesse, & aux droits de fiefs qui en sont le patrimoine.

Sur quoi l'ordre, après en avoir délibéré, a arrêté;

D'autoriser spécialement ses commissaires, lors de la clôture & affirmation dudit cahier commun, à demander à M. le lieutenant général acte des protestations de l'ordre de la noblesse contre aucunes pétitions insérées dans le cahier général, qui pourront donner atteinte aux prérogatives personnelles de la noblesse, & aux droits des fiefs qui en sont le patrimoine; l'ordre n'ayant eu intention que d'abandonner indistinctement ses privilèges pécuniaires en matière d'impôts, conformément à sa délibération & sa déclaration du 17 mars 1789.

Clos & arrêté au bureau le 26 mars 1789. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, président; & GAUCHER, secrétaire.

Cejourd'hui 27 mars 1789, heure de deux

après midi, l'ordre de la nobleſſe aſſemblé, M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident, a dit;

Que l'ordre s'étoit trouvé ce matin à l'aſſemblée générale des trois ordres, pour entendre la continuation de la lecture des cahiers communs le jour d'hier; que la lecture terminée, pluſieurs citoyens de l'ordre du tiers avoient fait différentes obſervations ſur la rédaction de quelques articles qu'ils n'ont pas trouvés ſuffiſamment expliqués, & ſur pluſieurs autres qu'ils ont prétendu avoir été oubliés; que les trois ordres ayant agréé par acclamation la première partie contenant les vues générales à préſenter aux états-généraux, chacun des ordres avoit annoncé le deſir d'expoſer ſes vues & demandes particulières ſous la forme d'un ſupplément, ce qui avoit engagé M. le lieutenant-général à ordonner que chacun ordre ſe retireroit à ſon bureau particulier pour travailler à ce ſupplément, & le rapporter à l'aſſemblée générale indiquée à demain huit heures du matin; mondit ſieur le préſident invitant Meſſieurs de la nobleſſe à s'occuper ſur le champ des objets qui pourroient intéreſſer particulièrement l'ordre.

Sur quoi la délibération commencée, MM. les députés de l'ordre du clergé ſe ſont fait annoncer, & ont préſenté la délibération de leur ordre dont il a été fait lecture, ainſi qu'il ſuit:

COPIE de la délibération du clergé, envoyée par députation à l'ordre de la nobleſſe, le 27 mars 1789.

« Ce jour l'ordre du clergé aſſemblé déli-

» bérant sur le projet de cahier commun qui » a été lu dans l'assemblée générale des trois » ordres, considérant que le projet de cahier » contient deux parties, dont la première est » relative au bien général de l'état, & la » seconde aux intérêts particuliers des différens ordres ; que la première partie est le » projet qui a été lu dans cette assemblée, » mais auquel il a été fait quelqu'addition ; » que la seconde partie présente des articles » qui ne sont pas parfaitement d'accord avec » la première, & qui ont paru à plusieurs personnes, contraires à quelques droits & privilèges des deux premiers ordres ; qu'il » semble juste & convenable en soi, que les » objets qui sont spécialement utiles à un » ordre, soient demandés en particulier par » cet ordre ; que d'ailleurs il seroit à craindre » qu'il ne s'élevât, sur quelques-uns desdits » articles, des oppositions & protestations, » dont il résulteroit que le cahier ne seroit » plus véritablement celui des trois ordres, » a pensé qu'il seroit plus utile & plus propre » à conserver l'union des ordres, de n'adopter » unanimement, & par un vœu commun des » trois ordres, que la première partie dudit » cahier, telle qu'elle a été lue dans la présente assemblée, & sans les additions qui » y ont été ajoutées depuis, sauf à chaque » ordre à arrêter en particulier, par forme » de suplément de cahier & d'instructions, » les articles de la seconde partie qu'il croira » conformes à ses intérêts.

» L'assemblée a arrêté enfin qu'il seroit

» nommé des députés pour faire part aux » ordres de la nobleſſe & du tiers de la pré- » ſente délibération, & les députés ont été » nommés; ſavoir, MM. l'abbé Duval des » Ecoliers; Voinchet, chanoine de Langres; » Janniot, Prieur de Bourg & Juré chapelain » de Saint-Pierre. *Signés*, CHALLANS & » DELAPAIX, ſecrétaires ».

MM. les députés du clergé retirés, l'ordre de la nobleſſe reprenant ſa délibération, a arrêté qu'en perſiſtant dans le ſentiment de franchiſe & de loyauté dont tous ſes membres ſont animés, il ne forme aucun déſir que celui de la proſpérité de l'état; & la partie des cahiers commune aux trois ordres, ne tendant qu'à indiquer les moyens d'y parvenir, la nobleſſe ne croit pas devoir s'occuper d'y ajouter aucune pétition particulière, convaincue que les privilèges inhérens à la perſonne des nobles, ſont de l'eſſence même de la monarchie; elle ne ſe permettra pas un doute ſur leur conſervation dans toute ſon intégrité, ſauf ceux auxquels, par un principe de juſtice & de généroſité, elle a bien voulu librement renoncer; l'ordre ſe réſervant ſeulement lors de la clôture de la partie commune des cahiers, & ſans donner atteinte aux vues lumineuſes & vaſtes qui y ſont contenues, d'exprimer ſon vœu particulier pour obtenir dans la province une adminiſtration qui, toujours dans la dépendance des états-généraux, ſoit par eux conſtituée, & ne puiſſe jamais méconnoître ſon origine, mais dont les membres ſoient librement choiſis par les

départemens dans la même forme que les députés aux états-généraux, ainsi que l'ordre de la noblesse en a déja exprimé le vœu par sa délibération du 18 de ce mois.

Clos & arrêté le jour ci-dessus. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, président ; & GAUCHER, secrétaire.

Cejourd'hui 28 mars 1789, à dix heures du matin, l'ordre de la noblesse assemblé, M. le marquis de Rose-Dammartin, président, MM. les députés du tiers-état ont été annoncés, & entrants, ont remis sur le bureau la délibération dont suit la teneur :

COPIE de la délibération de l'ordre du tiers, du 28 mars 1789.

« L'ordre du tiers-état du bailliage de Langres, pour répondre au désir de celui de la » noblesse, s'empresse d'adopter, comme il l'a » déjà fait, le cahier qui a été lu à l'assemblée » des trois ordres, sans néanmoins qu'on puisse » en induire que l'intention du tiers-état soit » d'adopter un autre régime & administration » intérieurs que celle des états provinciaux » organisés dans la même forme que celle » prescrite par le règlement du 24 janvier » dernier pour la convocation des états-généraux, & composée de membres choisis librement par la province dans les trois ordres, » sans qu'on puisse pareillement en induire » que le tiers-état consente à la prorogation » d'aucun des impôts désastreux, tels que les » aides, gabelles & les traites intérieures.

» L'assemblée a arrêté qu'il seroit nommé » des députés pour faire part à l'ordre de la » noblesse de la présente délibération, & » MM. les députés nommés ont été MM.

» Moreaudubreuil, président de l'élection.

» Lebrun, avocat.

» Chevillé de Champigny.

» Ragnet de Bourbonne.

» Robert, syndic municipal de Serqueux.

» Et Lemoine ».

Ladite délibération *signée*, JOSSE, secrétaire; certifiée conforme à celle remise sur le bureau des séances de l'ordre de la noblesse par mesdits sieurs députés de l'ordre du tiers, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, GAUCHER, secrétaire de l'ordre de la noblesse.

Sur quoi l'ordre de la noblesse délibérant, a arrêté que le vœu du tiers étant conforme à celui émis par la noblesse, dans la délibération du jour d'hier, sur la constitution à donner aux états provinciaux, l'ordre ne peut que le confirmer de nouveau.

Que l'ordre ne peut également que joindre les vœux les plus ardens à ceux de l'ordre du tiers & de toute la province, pour la suppression des aides & gabelles, & le reculement des traites, ainsi que pour l'allégement de toutes les entraves fiscales qui gênent la liberté des citoyens, & pressent d'une manière plus accablante sur la portion nombreuse des cultivateurs.

Que, quant au vœu de l'ordre du tiers, d'opiner par tête aux états-généraux, ce vœu

tendant à détruire toute balance de pouvoir, à supprimer cette gradation & différence des ordres, qui forment essentiellement la constitution monarchique, à ôter au roi lui-même toute influence dans les délibérations & les affaires politiques, la noblesse ne peut en cette part adhérer au vœu de l'ordre du tiers;

A arrêté que la présente délibération seroit transcrite sur la minute, à la suite de la première partie du cahier commun, seulement adoptée par les trois ordres.

Clos & arrêté au bureau le 28 mars 1789. *Signés*, le marquis de ROSE-DAMMARTIN, président; & GAUCHER, secrétaire.

Ce jourd'hui 28 mars 1789, heure de trois après midi, l'ordre de la noblesse assemblé, M. le Marquis de Rose-Dammartin, président, Messieurs se sont occupés de l'examen des procurations des seigneurs possédant fiefs, & de fixer le nombre & l'ordre des suffrages qui seroit à donner dans les différens scrutins.

Ensuite il a été procédé à l'élection des trois scrutateurs, conformément à l'article 47 du règlement; & chacun de Messieurs présents ayant pris un billet blanc de la main de M. le président, il a inscrit les noms des trois scrutateurs & le dépose ostensiblement dans un vase placé sur le bureau; & MM. le marquis de Rose-Dammartin, Gaucher, ancien capitaine de cavalerie, & Quillard, plus ancien d'âge ayant, ainsi que M. Gaucher, ancien major du régiment de Bassigny, secrétaire, pris place au devant du bureau, les billets ont

été tirés du vase, & la vérification & regiſtre en ayant été faits par le ſecrétaire, la pluralité des ſuffrages eſt tombée ſur MM. Girault de Bellefond, Léauté de Griſſey & Philpin de Percey pour ſcrutateurs, leſquels ont accepté la marque de confiance honorable qui leur a été accordée.

L'ordre ayant délibéré de procéder ſur le champ à la nomination de ſon député, M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident, a pris la parole, & a fait un diſcours analogue à la circonſtance, qui a été unanimement applaudi.

Enſuite tous Meſſieurs les électeurs préſens, tant en leurs noms que comme fondés des pouvoirs des gentilshommes propriétaires de fiefs, abſens, ayant été appellés, ont reçu de la main de M. le préſident, le nombre de billets blancs conformes aux voix dont ils pouvoient être porteurs, aux termes du règlement, & ont repris leurs places.

Les ſcrutateurs ont pris la leur devant le bureau, au milieu de la ſalle d'aſſemblée, après avoir dépoſé oſtenſiblement dans le vaſe à ce préparé leurs billets d'élection ; après quoi tous les électeurs, de nouveau appellés dans leur ordre ſucceſſif, ſont venus de même dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe, & ont repris leurs places : les ſcrutateurs ont procédé d'abord au compte & recenſement des billets oſtenſiblement ſur le bureau, les ont replacé dans le vaſe, & le nombre s'eſt trouvé parfaitement égal à celui des ſuffrages exiſtant dans l'aſſemblée, en comptant ceux qui réſultent des procurations ; enſuite les

billets ont été ouverts & les voix vérifiées par contrôle, par chacun des trois ſcrutateurs; leurs calculs rapprochés s'étant trouvés parfaitement juſtes, la pluralité des ſuffrages dans; la proportion fixée par le règlement, a été déclarée acquiſe en faveur de Jacques-Marie de Froment, chevalier de Saint-Louis, lieutenant colonel du régiment de Rohan, ſeigneur de Bize, préſent; lequel a accepté la marque diſtinguée de confiance & d'honneur qu'il a plû à l'ordre de lui donner, en exprimant ſa reconnoiſſance, ſon zèle & ſon reſpect pour ſon ordre, dans des termes qui ont été unanimement recueillis.

Ce fait, tous les billets, ainſi que les notes des ſcrutateurs, ont été ſoigneuſement brûlés.

Enſuite l'ordre a arrêté de ſe tranſporter en corps au palais épiſcopal pour y féliciter Mgr. l'évêque-duc de Langres, lui témoigner ſa ſatisfaction de le compter au nombre des députés de ce bailliage, & le remercier d'avoir aidé l'ordre de ſes lumières.

Et la ſéance a été cloſe & indiquée à demain 29, heure de 10 du matin. *Signés*, le marquis de Rose-Dammartin, préſident; & Gaucher, ſecrétaire.

Cejourd'hui 29 mars 1789, la nobleſſe aſſemblée M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident, l'ordre s'eſt occupé des inſtructions & pouvoirs à donner à ſon député, & après en avoir délibéré, a arrêté;

De donner pouvoir à M. de Froment, ſon député, de propoſer, remontrer, aviſer &

consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & invariable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume;

De lui recommander de faire statuer définitivement & avant toutes les autres délibérations, sur la constitution des états-généraux & leur retour périodique à l'époque qui sera convenue;

De faire liquider la dette de l'état, de telle sorte, que la nation en connoisse le montant clair & précis; de ne consentir aucuns impôts qu'après la décision préalable de ces objets;

D'insister sur la responsabilité des ministres, sur la fixation des dépenses de chaque département, sur la publicité des comptes tous les ans par la voie de l'impression; de faire assurer inviolablement la liberté individuelle des citoyens & de toutes leurs propriétés.

De demander que la noblesse désormais ne soit accordée qu'au mérite & aux services, & qu'elle ne puisse être acquise à prix d'argent.

L'ordre a ensuite arrêté que MM. le marquis de Rose & de Vallerot seroient chargés de remercier M. le principal du collége de ses bons offices, & de l'attention qu'il a eu de procurer à l'ordre de la noblesse toutes les commodités nécessaires pour la tenue de ses séances.

L'ordre à l'unanimité a été d'avis de consigner sur son registre, sa reconnoissance de la manière noble & délicate dont M. le marquis de Rose-Dammartin a rempli les fonctions de

préſident pendant la tenue de ſes ſéances, & a arrêté de plus de ſe tranſporter en corps à l'hôtel de mondit ſieur le préſident pour lui en témoigner toute ſa ſenſibilité.

L'ordre a arrêté qu'il ſe rendroit en corps chez M. Gaucher qui a bien voulu accepter les fonctions de ſecrétaire, & chez M. Philpin de Percey qui l'a aidé de ſes lumières & connoiſſances pour la rédaction du procès-verbal, & leur témoigner à l'un & à l'autre la reconnoiſſance que leur zèle a excité parmi tous ſes membres.

Enfin a arrêté que le préſent procès-verbal, coté & paraphé par M. le préſident, ſigné de tous les membres qui compoſent l'aſſemblée, ſeroit définitivement clos à la préſente ſéance & dépoſé au greffe du bailliage pour en être délivré par le greffier, copie duement collationnée, ainſi que du cahier des plaintes & doléances, à M. de Froment, ſon député, pour être par lui dépoſées au ſecrétariat de l'ordre de la nobleſſe aux états-généraux, & ſe ſont tous ſouſſignés.

Signés à la minute, le marquis *de Roſe-Dammartin*, préſident ; *Léauté de Leycourt*, chevalier de Saint-Louis ; *Delecey*, chevalier *de Récourt ; Gaucher*, capitaine de cavalerie ; *Piétrequin de Gilley ; de Taulaumaiſe de Prinſac ; de Verrieres d'Affleville ; Minette de Beaujeu ; de la Motte* l'aîné ; *de Vallerot ; Taulaumaiſe Deſtournelles ; Lallemant de Pradine ; de Serrey de Chatoillenot*, *Philpin de Percey ; de Taulaumaiſe de Greſſoux ;*

Millin de Valimont; *Girault de Belfond*; le chevalier *de Bonnay*; *de la Motte*; *Duhoux*; *de Bigot*; *de Simony*; *de Taulaumaiſe*, capitaine; *Legros d'Epinant*; *Taupin de Roſnay*; le chevalier *d'Epinant*; *de Champeaux de Vauxdimes*; *Quillard* père; *Léauté de Vivey*; *de Ballay*; *Aubertot de Freſnoy*; *Piétrequin de Prangey* fils; le comte *Deſbarres*; *Sarrazin*; *Andrieu de Tornay*; *de Finance*; *de Champeaux*; *Maſſey*; *de Champeaux*, officier au régiment du Maine; le comte *de Roſe*; *Boulleur de Courlon*; *Léauté de Blondefontaine*; *Delecey de Changey*, chevalier de Saint-Louis, lieutenant des maréchaux de France; *de Froment*; le marquis *de Roſe*; & *Gaucher*, ancien major du régiment de Baſſigny, chevalier de Saint-Louis, ſecrétaire de l'ordre.

La minute eſt ſignée, cotée & paraphée à toutes les pages par M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident.

Expédié & délivré à M. le marquis de Roſe-Dammartin, préſident, par le ſouſſigné greffier en chef au bailliage royal de Langres, dépoſitaire de la minute, & en cette forme, ce requérant. JOSSE.

160

ERRATA.

Page 13, *dernière ligne*, *au lieu de* propriété, *lisez* prospérité.

Ibid. au lieu de ni à l'état, *lisez* ni à l'éclat.

Page 21, *ligne* 11, *au lieu de* qu'elles sont conformes, *lisez* que ces dispositions sont conformes.

Ibid. ligne 12, *au lieu de* la délibération, *lisez* leur délibération.

Page 23, *ligne* 5, *au lieu de* la lecture des cahiers communs, *lis.* la lecture des cahiers, commencée.

Page 30, *ligne* 14, *au lieu de* unanimement recueillis, *lisez* unanimement accueillis.